



TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 6 MAI 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00835
Monsieur Beyhan ISA SALIM
N° RG : 2026P00843

DEBITEUR

Monsieur Beyhan ISA SALIM, demeurant 7 rue André
Gilles, 33600 PESSAC,

RM 33 : 491 983 623

comparaissant en personne, assisté de Monsieur Hervé
PAPOT,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 6 mai 2026 en chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,
assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 6 mai 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Peggy
MORAND, Greffier assermenté.

N° RG : 2026P00843

N° PC : 2026J00835

Le 24 avril 2026, Monsieur Beyhan ISA SALIM a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Beyhan ISA SALIM, entrepreneur individuel, identifié sous le n° 491 983 623 RM 33, a pour activité déclarée au Répertoire des Métiers : maçon,

Monsieur Beyhan ISA SALIM exploite sous la forme individuelle, dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Monsieur Beyhan ISA SALIM a présenté ses explications,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible, selon les déclaration du débiteur, est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 67.133,00 euros, dont 61.443,00 euros au titre des dettes professionnelles et 5.690,00 de dettes personnelles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun élément comptable n'a été communiqué par Monsieur Beyhan ISA SALIM,
- aucun salarié n'est employé ni ne l'a été dans les six derniers mois,

Monsieur Beyhan ISA SALIM a indiqué que la perte de son unique client, qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ne lui permet pas de poursuivre son activité, ni d'envisager un redressement; sa situation financière étant trop compromise,

Monsieur Beyhan ISA SALIM a également précisé n'avoir effectué aucune déclaration URSSAF et n'avoir tenu aucune comptabilité ; ayant ainsi fait l'objet d'un contrôle fiscal,

Sur ce,

Monsieur Beyhan ISA SALIM est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Toutefois, au vu des explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies ; et ce, du fait de la mauvaise foi caractérisée de Monsieur Beyhan ISA SALIM, qui n'a jamais respecté ses obligations envers l'URSSAF,

Ainsi, sur le fondement des dispositions prévues à l'article L 645-9 du code de commerce, l'absence de bonne foi du débiteur étant établie, la procédure de rétablissement professionnel ne peut être envisagée en l'espèce,

A la barre, le débiteur reconnaît qu'il ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Monsieur Beyhan ISA SALIM indique ainsi renoncer à sa demande de rétablissement professionnel, et sollicite du Tribunal l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire judiciaire,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal constate également des pièces versées aux débats, que Monsieur Beyhan ISA SALIM reste redevable de créances antérieures au 15 mai 2022,

Ainsi, les conditions d'application prévues aux 1° et 2° de l'article L.681-1 du code de commerce ne s'applique pas en l'espèce et la procédure de liquidation judiciaire devra viser à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Beyhan ISA SALIM,

Constate que le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Monsieur Beyhan ISA SALIM, entrepreneur individuel, identifié sous le n° 491 983 623 RM 33, ayant pour activité déclarée au Répertoire des Métiers : maçon,

Dit que la procédure visera tant le patrimoine personnel que le patrimoine professionnel de Monsieur Beyhan ISA SALIM,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 30 octobre 2025 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Philippe GERARD, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
BORDEAUX

Monsieur ISA Beyhan

Madame, Monsieur,

Suite à votre déclaration de cessation des paiements en date du 17 avril 2026 vous êtes invité à vous présenter au Tribunal de Commerce, Palais de la Bourse, Chambre socio-économique le :

Mercredi 6 mai 2026 à 14 heures 30

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Reconnait avoir reçu la convocation le 17 avril 2026



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Palais de la Bourse, CS 51474, 33064 BORDEAUX CEDEX

09:00 – 12:00, 13:00 – 16:00

Téléphone : 05 56 01 81 70

www.greffe-tc-bordeaux.fr - Courriel : rcs@greffe-tc-bordeaux.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **Monsieur ISA Beyhan Salim**
Adresse requise : **7 Rue ANDRE GILLES 33600 Pessac**
N° d'identification : 491 983 623
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 24/04/2026 à 14:36:16
Etat du chef de : Monsieur ISA Beyhan Salim, 7 Rue ANDRE GILLES 33600 Pessac
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



ISA Beyhan Salim

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 24/04/2026 à 14:36:16

Etat du chef de : Monsieur ISA Beyhan Salim, 7 Rue ANDRE GILLES 33600 Pessac

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier

← *Salim*

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 24/04/2026 à 14:36:16

Etat du chef de : Monsieur ISA Beyhan Salim, 7 Rue ANDRE GILLES 33600 Pessac

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Handwritten signature

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022*Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :****L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 24/04/2026 à 14:36:16

Etat du chef de : Monsieur ISA Beyhan Salim, 7 Rue ANDRE GILLES 33600 Pessac

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 24/04/2026 à 14:36:16
Etat du chef de : Monsieur ISA Beyhan Salim, 7 Rue ANDRE GILLES 33600 Pessac
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



← *Salim*

26P843

CERTIFICAT DE DEPOT

DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

Aujourd'hui 17 avril 2026 a comparu au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, par devant Nous, Greffier dudit Tribunal,

Monsieur ISA BEYHAN, 09/09/1967 à KARAVELYOVO, ayant son siège : 7 rue André Gilles, 33600 PESSAC et pour activité : Formation en prévention des risques et sécurité en entreprise,

qui nous a remis pour rester déposée au rang des minutes du Greffe et conformément aux articles 631-4 et 640-4 du code de commerce, la déclaration de cessation des paiements.

Duquel dépôt le comparant a requis acte et a signé avec nous.

LE DEPOSANT



LE GREFFIER



Beyhan ISA SALIM

7 Rue André Gilles

33600 PESSAC

Tel : 06 21 70 25 58

Mail : wyfran@aol.com

Date : 17 avril 2026

Tribunal de Commerce de Bordeaux

17 Pl. de la Bourse,

33000 BORDEAUX

Objet : Demande de rétablissement professionnel

Monsieur Le Président

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ensemble du dossier justifiant la demande de rétablissement professionnel de la société ISA Beyhan.

Vous trouverez dans ce dossier l'ensemble des pièces permettant d'apprécier les situations de l'entreprises de Mr ISA Beyhan que j'accompagne à titre bénévole.

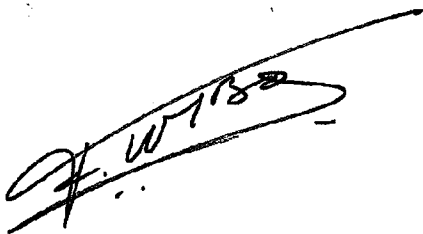
Avec votre autorisation, je serai présent avec lui à l'audience car il ne parle pas suffisamment bien français

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

François WYBO
Bénévole

Beyhan ISA



Beyhan ISA SALIM

7 Rue André Gilles
33600 PESSAC
Tel : 06 21 70 25 58
Siret : 491983623 000 27
Mail : wyfran@aol.com

Date : 17 04 2026

Historique : Sté Beyhan ISA

Monsieur ISA arrive de Bulgarie en 2000 et devient salarié dans une entreprise. Après un grave accident, il est alité, deux ans puis est au chômage deux ans. Ne trouvant pas de travail, il décide en septembre 2006 il décide de créer sa propre entreprise, que l'on peut appeler « Entreprise générale de bâtiment » hors électricité et plomberie pour des raisons d'assurance et de compétences.

Il travaille principalement sur les chapes, le béton, la maçonnerie, le carrelage, le bois, la peinture etc.....

A l'époque il est marié avec Élisabeth depuis le 17/02/2001 et obtient, par le mariage la nationalité française. Son épouse assure, d'une part la gestion de l'entreprise puisque lui ne connaît pas du tout les règles françaises, et d'autre part elle assure une partie de prospection.

Elle s'oriente principalement vers les particuliers et elle trouve en 2015 l'entreprise SSBP. Monsieur ISA travaille donc principalement avec l'entreprise SSBP comme quasi unique client en qualité d'ouvrier généraliste.

Il réalise des murets, du carrelage, de la peinture bref tout type de travaux que lui confie la société SSBP.

Au décès de Mme ISA, le 12 février 2022, Mr ISA a « dégoupillé de chagrin » et a demandé à Mr WYBO de l'aider. L'activité de la société était déjà, en quasi-totalité, faite de sous-traitance pour la société SSBP à Ste Eulalie.

Mr Wybo assure pour lui uniquement et principalement la rédaction des factures puisqu'il a des difficultés à écrire le français. Il gère de menues demandes sur les papiers administratifs personnels.

Mr Wybo recopie sous la dictée de Mr ISA ses factures et Mr ISA les donne à la société SSBP qui les règle, ou qui demande d'ailleurs parfois des modifications pour le moins surprenantes.

Une chose à priori évidente, c'est que la relation unissant Mr ISA à la société SSBP, aurait pu s'apparenter un salariat déguisé.

En effet il recevait ses directives la veille pour le lendemain, assurait le ramassage de certains ouvriers pour les conduire sur le chantier et allait chercher les matériaux chez les fournisseurs tout en utilisant néanmoins ses outils personnels et sans aucune indemnité.

En 2025, il a dépensé entre 2 et 3000€ de Gas-oil à titre personnel sur son propre camion qui est déjà payé et qui a 216000 kms.

Les factures de décembre 2025 & janvier 2026 non réglées par la société SSBP, qui s'est positionnée en liquidation judiciaire en date du 11/02/2026, mettent désormais Monsieur ISA dans l'embarras financier.

Il a découvert que son épouse n'avait pas fait les déclarations Urssaf, et à l'occasion d'un contrôle de la société SSBP, l'Urssaf a découvert l'existence de Monsieur ISA et a donc engagé des poursuites. À titre personnel et eu égard aux difficultés économiques qu'il a rencontrées, il n'est

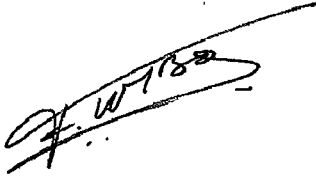
plus en mesure de payer son loyer depuis plus de 6 mois. Au titre de ses loyers il doit 4200€, à l'Edf il doit 600€, 140€ pour l'assurance de son véhicule.

En conséquence de quoi, en statut d'entreprise individuelle, **nous demandons un rétablissement professionnel** sous les conditions de l'article L645-1 du Code de commerce à savoir que l'activité n'est pas cessée depuis plus d'un an, qu'il n'a aucun salarié depuis 6 mois et dont l'actif est inférieur 15 000€.

François WYBO

Beyhan ISA

Bénévole

Handwritten signature of François WYBO in black ink, written over a horizontal line.Handwritten signature of Beyhan ISA in black ink, consisting of stylized cursive letters.

Greffe du Tribunal de Commerce de:

DÉCLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

Le chef d'entreprise ci-après dénommé:

Nom, prénom: ISA Beyhan	Nationalité: Français
Date et lieu de naissance: 09 09 1967	N° Téléphone: 06 21 70 25 58
Situation matrimoniale: Veuf	
Domicile: 7 rue André Gilles 33600 PESSAC	

Agissant en qualité de: (1)

Commerçant - Artisan
Représentant légal de la société ci-dessous:

Assisté ou représenté par:

Nom, prénom, qualité: François WYBO	N° Téléphone: 06 08 87 09 55
Adresse: 26 Chemin du Bois des Ormes 33320 LE TAILLAN	

06

Déclare la cessation des paiements de l'entreprise:

Pour les personnes physiques :

Nom, prénom: ISA Beyhan	N° d'identification*: Siret : 491983623 000 27
Enseigne:	
Activité exercée: Maçon	
Adresse de l'établissement principal :	N° Téléphone : 06 21 70 25 58

Pour les personnes morales (sociétés, associations...) :

Dénomination:	N° d'identification*:
Forme juridique: Entreprise individuelle	Capital: Siret : 491983623 000 27
Siège social: 7 rue André Gilles 33600 PESSAC	
Enseigne:	
Activité exercée: Maçon	
Adresse de l'établissement principal:	N° Téléphone: 06 21 70 25 58

* N° SIREN en application du décret 97-497 du 16 mai 1997,

Adresse (et éventuellement enseigne) des autres lieux d'exploitation en dehors du siège (ateliers, bureaux, usines, entrepôts ...)

Date à laquelle l'entreprise a cessé ses paiements:

Nombre de salariés de l'entreprise: 0

Montant du chiffre d'affaires annuel (à la date de clôture du dernier exercice): 40360 €

(1)Rayer la mention inutile

ACTIF

(Inventaire des biens - Etat chiffré des créances)

	Valeurs en euros
IMMOBILISATIONS (biens immobiliers, fonds de commerce, mobilier, matériel, véhicules, immobilisations financières ...)	1000
Son matériel se résume à: une disqueuse, un marteau piqueur, une scie sauteuse, une scie circulaire, un malaxeur, une visseuse, une perceuse; plus le matériel à main, elle pioche, balai, le matériel le plus récent a plus de 3 ans; le tout a une valeur inférieure à 1000€	
VALEURS D'EXPLOITATION (stocks, encours de production)	0
VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES (créances sur clients, autres créances, disponibilités en banque et en caisse)	
Société SSBP 32 rue F Boulière 33560 Saint Eulalie Siret : 813 938 701 000 14 Déclaration de créance au mandataire en janvier 2026 A NOTER : Mr ISA travaillait en direct avec SSBP comme seul donneur d'ordre unique.	6745 €
TOTAL GÉNÉRAL	7745 €

PASSIF
(Etat des dettes)

B – CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX nom, adresse et références	Montants dus en euros (TTC)	
	Echus	A échoir
a) CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES		
b) CRÉANCIERS NANTIS		
c) AUTRES CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX		
TOTAL		
TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *		

* cf notice explicative

ENGAGEMENT HORS BILAN
Cautions données - crédits baux

	Montants en euros (TTC)

RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ

	Montants en euros (TTC)

TOTAL DE L'ACTIF:

TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir):

Pour les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou les GIE :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des personnes responsables solidairement des dettes sociales:

Documents à joindre à la déclaration de cessation des paiements : (article 6 du décret n°85-1388 du 27 décembre 1985)	Documents joints : (1)	
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers:	oui	non
- Comptes annuels du dernier exercice:		non
- Situation de trésorerie de moins de 3 mois:		non
- Etat chiffré des créances et des dettes:	oui	
- Inventaire sommaire des biens du débiteur:	oui	
- Etat actif et passif des sûretés ainsi que des engagements hors bilan:		non

Existe-t-il un comité d'entreprise : (1) Non

A défaut des délégués du personnel : (1) Non

Des représentants ont-ils été désignés: (1) Non

Si oui, nom et adresse de ces représentants :

Motifs qui empêchent la production des pièces manquantes ou incomplètes prévues par l'article 6 du Décret du 27 décembre 1985:

Il n'y a pas eu de comptabilité par expert-comptable par manque de moyens financiers. Pour le tribunal, nous avons réalisé un tableau Excel des recettes et sorties pour l'année 2025.

Le soussigné (Nom, prénom):

Déclare le présent document, ainsi que les pièces annexées, sincères et véritables.

Il sollicite: (1) **Un rétablissement professionnel**

Sous les conditions de l'article L645-1 du Code de commerce à savoir que l'activité n'a pas cessée depuis plus d'un an, qu'il n'a aucun salarié depuis 6 mois et dont l'actif est inférieur 15 000€.

aux motifs de : (1) d'un redressement impossible

Fait à Bordeaux Le 17 04 2026

Signature

Poursuites engagées:
Enquêtes en cours:




(1) Rayer la mention inutile

Beyhan ISA

François WYBO
Bénévole

ISA Beyhan

Date et lieu de naissance: 09 09 1967

Domicile : 7 rue André Gilles 33600 PESSAC

Tel : 06 21 70 25 58

Siret : 491983623 000 27

- Comptes annuels du dernier exercice:

Aucune comptabilité a été réalisée par un expert-comptable.

En pièce jointe vous avez un tableau Excel reprenant les chiffres de 2025

- Situation de trésorerie de moins de 3 mois : Trésorerie a zéro

- Etat chiffré des créances et des dettes : Ci-joint sur DCP

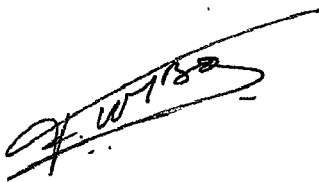
- Inventaire sommaire des biens du débiteur : sur DCP

- Etat actif et passif des sûretés ainsi que des engagements hors bilan : Non disponible

Le 17 04 26

François WYBO
Bénévole

Beyhan ISA





Pour nous contacter :



Par messagerie 7J/7 24h/24
www.labanquepostale.fr(1)
ou application La Banque Postale(1)



Vous préférez téléphoner

3639 Service gratuit
tous jours



Dans votre bureau de poste

LA POSTE

SD : 845002170401070

V23-P1 20512409 11929 1769
1 / 1 6



Nr BEYHAN ISA
7 RUE ANDRE GILLES
33600 PESSAC

Le 17 mai 2025.

Madame, Monsieur,

Votre compte a fait l'objet d'une Saisie Administrative à Tiers Détenteurs référence 00768614 pour un montant de 878,22 euros, par :

SIE ARCACHON
n° téléphone : 05 57 72 47 50

Vous trouverez ci-dessous le détail des sommes rendues indisponibles après déduction sur les comptes personnels d'une somme à caractère alimentaire* à minima équivalente au montant du revenu de solidarité active (RSA) en vigueur, pour une personne seule :

Nature du/des compte(s)	Numéro du/des compte(s)	Solde(s) au jour de la saisie	Somme(s) laissée(s) à disposition(*)	Somme(s) rendue(s) indisponible(s)
CCP	1201798W022	680,29 €	646,52 €	33,77 €

Les sommes indisponibles au titre de la Saisie Administrative à Tiers Détenteur seront régies automatiquement à l'Administration Fiscale à l'issue d'un délai de 30 jours.

Si vous bénéficiez de revenus ou de prestations insaisissables sur vos comptes personnels, vous pouvez en demander la mise à disposition auprès de La Banque Postale sur présentation de justificatifs précisant le montant de la part insaisissable. Cette part insaisissable est non cumulable avec la somme à caractère alimentaire qui vous a été laissée à disposition.

Si vous souhaitez contester cette Saisie Administrative à Tiers Détenteurs, vous pourrez vous adresser directement à l'administration fiscale.
La Banque Postale en sa qualité de tiers saisi n'est pas en mesure de traiter ces contestations.

Pour information, des frais de traitement de dossier seront prélevés sur votre compte pour un montant maximum de 87,82 euros, conformément à la plaquette tarifaire en vigueur.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre meilleure considération.

Votre chargé de clientèle

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RSP_cotd379



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE IMPÔTS DES ENTREPRISES
ARCACHON
17 CRS TARTAS
33311 ARCACHON CEDEX

1947-017691-0049-0

M ISA BEYHAN SALIM
7 RUE ANDRE GILLES
33600 PESSAC

Direction générale des finances publiques
SERVICE IMPÔTS DES ENTREPRISES
ARCACHON
17 CRS TARTAS
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone : 0557724750
Courriel : Merci d'utiliser votre messagerie
sécurisée sur impots.gouv.fr
Références bancaires :
IBAN : FR7630001001434318Q05000252
BIC : BDFEFRPPCCT

Références pour toute correspondance :
N° action : Voir ci-dessous
SPI : 1178409380

ARCACHON, le 22/08/2025

NOTIFICATION AU REDEVABLE D'UNE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR POUR CRÉANCE(S) PRIVILÉGIÉE(S)

Bonjour,

Je vous informe qu'en application de l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, j'ai demandé le 22/08/2025 à :

- LA BANQUE POSTALE AG CTRE DE BORDEAUX, 52 RUE GEORGES BONNAC 33900 BORDEAUX (RÉF SATD : 100125233090)

tiers détenteur(s), de me verser dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous, la somme de **1 894,45 €** (montant des impositions **GARANTIES PAR LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR** visé aux articles 1920 et suivants du code général des impôts dont vous êtes actuellement redevable).

Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur pour créance(s) privilégiée(s) porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, le montant de cette créance viendra en déduction du solde du compte, conformément à l'article R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution. Par ailleurs, en application des articles L. 162-2 et R. 162-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, la banque doit laisser, à votre disposition, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

En application des articles L. 281 et R*. 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, toute contestation relative à cette saisie doit être portée devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale, dans le délai de deux mois défini à l'article R*. 281-3-1 du Livre des procédures fiscales.

Si vous souhaitez régulariser votre situation, vous disposez d'un des moyens de paiement indiqué au verso.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



COUPON REPONSE SOLIDARITE FINANCIERE

A joindre avec votre règlement et à adresser à

URSSAF AQUITAINE

NATURE DU PAIEMENT	Dossier Contrôle LCTI – Solidarité financière
INSPECTEURS	Mathieu URRUTIA – Nicolas LAMPERIERE

DONNEUR D'ORDRE	DENOMINATION	SARL SSBP
	SIREN	813938701
	N° INTERVENTION	8403827

CO-CONTRACTANT VERBALISE	DENOMINATION	ISA BEYHAN SALIM
	SIREN	491 983 623
	N° INTERVENTION	8296872
	N° DE COMPTE(S) COTISANT	727 000 00 065 850 6464

COMpte	DETE CO-CONTRACTANT						
	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL	
000 00 065 850 6464	10 439	10 443	10 111	10 698	9 891	51 582	

ventuels écarts constatés sur le montant total proviennent de l'application des règles d'arrondis.

TOTAL	51 582
--------------	---------------

En règlement de ces sommes par chèque, joignez ce coupon réponse à votre règlement.
En règlement de ces sommes par virement bancaire, veuillez porter en référence du virement les éléments
RIB : 9951SF49198362300027813938701

Vous pouvez également contacter la plateforme d'accueil généraliste au 3957 (numéro d'appel gratuit), en précisant les deux premiers chiffres du code postal du département de l'Urssaf indiquée dans le coupon réponse pour avoir l'adresse de son RIB.

CHIFFRE AFFAIRE ISA Bayhan

16 04 26

Mois	CA	Saisonnalité	janv-26	févr-26	mars-26
janv-25	3500		2720		
févr-25	3850		2950		
mars-25	4000		3260		
avr-25	3850				
mai-25	2450				
juin-25	2975	51,09%			
juil-25	2000				
août-25	2275				
sept-25	4375				
oct-25	3571				
nov-25	3500				
déc-25	4025	48,91%			
TOTAL	40371	100%	TOTAL	8930	

